

■ Arrêté du maire SGA-AR-2025-107

Abroge l'arrêté n°2024-401

Interdisant les attroupements et les rassemblements sur le territoire de la commune

La Maire de Creil,

■ Visas :

- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2212-1, L2212-2, L2122-24, L2214-4,
- Vu le code pénal et notamment ses articles R610-5, R623-2,
- Vu la loi du 18 mars 2003 pour la sécurité intérieure,

■ Considérant :

Que la Ville de Creil constate la présence répétitive et perturbatrice d'attroupements de personnes,  
Que les policiers municipaux ont verbalisés à de nombreuses reprises des individus pour attroupements et rassemblements dans le périmètre décrit ci-dessous,  
Que des nuisances récurrentes sont constatées (bruits, amoncellements de déchets abandonnés sur la voie publique, dégradations urbaines) engendrés par des regroupements réguliers de personnes à certaines heures du jour et de la nuit,  
Que ces regroupements de personnes se répètent notamment aux abords des commerces et portent atteinte à la tranquillité et à la salubrité publiques,  
Que les riverains sont fortement incommodés par ces rassemblements de jour comme de nuit,  
Qu'il est nécessaire d'interdire ces rassemblements de personnes sur l'espace public et notamment aux abords des commerces afin d'écarter les atteintes à la tranquillité des riverains et à la salubrité publique,  
Qu'il appartient au Maire de garantir la sécurité, l'ordre et la tranquillité publics.

■ Arrête :

**Article 1 :** Abroge purement et simplement l'arrêté n°2024-401 du 10 octobre 2024.

**Article 2 :** Dans la période comprise entre le 1<sup>er</sup> avril 2025 et le 31 octobre 2025, les rassemblements et regroupements de personnes occupant l'espace public de manière prolongée et susceptible de troubler la tranquillité publique sont interdits entre 10h00 et 02h00, à l'intérieur du périmètre délimité par les axes suivants :

- Rue DESPINAS
- Place du Général de GAULLE
- Rue STEPHENSON
- Rue des PIERRES
- Rue GAMBETTA
- Quai Jean-Pierre FONTAINE
- Rue du PORT
- Rue Jean JAURES
- Rue Fernand PELLOUTIER

**Article 3 :** Dans le même période et le même périmètre, les rassemblements et les regroupements de personnes seront interdits depuis l'angle formé par les rues GAMBETTA et Antoine CHANUT, ainsi que depuis l'angle formé par la rue GAMBETTA et la rue Victor HUGO.

**Article 4 :** Dans la même période et le même périmètre, les rassemblements et les regroupements sont interdits sur la voie publique comprise entre les numéros 86 et 84 de la rue Victor HUGO

**Article 5 :** Dans la même période et le même périmètre, les rassemblements et les regroupements de personnes sont interdits sur la voie publique comprise entre les numéros 68-67-66 et 65 du Quai d'Aval.

**Article 6 :** Dans la même période et le même périmètre, les rassemblements et les regroupements de personnes sont interdits sur l'espace vert situé en face des numéros 86-84 de la rue Victor HUGO et des numéros 68-67-66 et 65 du Quai d'Aval.

**Article 7 :** Dans la même période et le même périmètre, est interdite la station assise ou allongée sur le sol, lorsqu'elle constitue une entrave à la circulation des piétons et à l'accès d'immeubles riverains des voies publiques.

**Article 8 :** Dans la même période et le même périmètre est également interdit tout rassemblement dans les parkings, sur les trottoirs et devant les halls d'immeubles, sur des bancs, chaises ou tout autre mobilier urbain existant. Cette pratique est tolérée dans les parcs ou abords de l'Office de la tranquillité publique, à la condition qu'elle ne perturbe pas la tranquillité publique.

Envoyé en préfecture le 24/03/2025  
Reçu en préfecture le 24/03/2025  
Publié le 24/03/2025  
ID : 060-216001743-20250324-AR\_2025\_107-AR

**Article 9 :** Ces mesures ne s'appliquent pas lors de manifestations ou de fêtes locales autorisées par les autorités compétentes.

**Article 10 :** Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies par tout officier de police judiciaire ou agent de la force publique habilité à dresser un procès-verbal conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 11 :** Monsieur le commissaire central, chef de la circonscription de sécurité publique de Creil, monsieur le directeur général des services de la mairie de Creil, monsieur le directeur de la tranquillité publique et monsieur le chef de la police municipale sont chargés, chacun en ce qui concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Article 12 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens sis- 14 rue Lemerchier – 80011 Amiens cedex 01 dans un délai de deux (2) mois à compter de la date à laquelle il est devenu exécutoire. Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application telerecours citoyen accessible par le biais du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Fait à Creil, le 13 mars 2025

Sophie DHOURY-LEHNER



Maire de Creil  
Vice-Présidente de l'ACSO  
Chargée du projet de territoire

Date de notification : **24 MARS 2025**  
Date de transmission au représentant de l'Etat (pour les actes mentionnés à l'article L2131-2 du CGCT) :  
Date de publication sous forme électronique sur le site de la Ville :

**24 MARS 2025**

**24 MARS 2025**